

Arrêté fixant la valeur du point tarifaire TARMED 2010 pour les prestations ambulatoires des médecins en pratique privée du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, notamment ses articles 47 et 48;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002, approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;

vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMED (CCA) entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006, approuvée par le Conseil d'Etat le 15 mars 2006;

vu l'annexe B (avenant tarifaire) à la convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMED conclue entre les partenaires précités le 20 septembre 2007, fixant une valeur du point tarifaire s'élevant à Fr. 0.92 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008;

vu la résiliation le 26 juin 2008 par la SNM de l'annexe B (avenant tarifaire) à la CCA avec effet au 31 décembre 2008;

vu l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 22 juin 2009 fixant la valeur du point tarifaire TARMED 2009 à Fr. 0.92 pour les médecins et les assureurs-maladie ayant adhéré à la convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006, faute d'accord entre les parties;

vu l'échec des négociations menées entre la SNM et santésuisse en vue de la conclusion d'un nouvel avenant tarifaire pour l'année 2010 et l'absence de tarif pour cette année-là;

vu la demande de la SNM concluant à la fixation de la valeur du point TARMED applicable en 2010 pour les prestations ambulatoires des médecins du canton de Neuchâtel principalement à minimum Fr. 0.96, subsidiairement à minimum Fr. 0.92, dans les deux cas en tiers garant, et requérant notamment du Conseil d'Etat la nomination d'un expert pour procéder à une analyse neutre des données fournies par les assureurs;

vu la demande de santésuisse concluant à la fixation de la valeur du point TARMED applicable en 2010 pour les prestations ambulatoires des médecins du canton de Neuchâtel principalement à Fr. 0.80, subsidiairement à Fr. 0.85, dans les deux cas, en tiers garant;

vu la recommandation du Surveillant des prix du 7 mars 2011 fixant la valeur du point TARMED 2010 à Fr. 0.85 et les observations de la SNM de santésuisse y relatives;

après consultation des milieux intéressés;

vu la motivation retenue, résumée dans l'annexe 1¹ du présent arrêté;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales;

¹ L'annexe 1 peut être consultée sur le site du Service de la Santé publique à l'adresse suivante : www.ne.ch/santepublique

arrête:

Article premier ¹La valeur du point tarifaire TARMED, applicable en 2010 pour les prestations ambulatoires des médecins en pratique privée du canton de Neuchâtel, est de Fr. 0.92 en tiers-garant.

²Elle entre en vigueur avec rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours dès sa publication.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 octobre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND